

DEPARTEMENT  
GARD

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° 2012/54

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

Date de la convocation :  
13/06/2012  
Date de l'affichage :  
13/06/2012

L'an deux mille douze, et le 18 juin à 18 heures 30,  
le conseil municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARTIN Alain, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Andrieu, Barral, Brundu, Boulinguez,  
Carpentier, Charroppin, Jamin, Kabbouch, Lapize, Martin, Mur, Oliveira,  
Prévot, Tricou, Weyh.

Procurations :

M. Lacroix donne procuration à M. Martin  
M. Lebois donne procuration à M. Barral

Absentes : Mme Hugon et Mme Margarot

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé  
à la désignation du secrétaire de séance :  
A été désigné, M. Charroppin Joël.

**Participation pour l'assainissement collectif PAC :**

Exposé : La participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L1331-7 du code de la santé  
publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles  
achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera  
plus applicable aux permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

L'article 30 de la loi des finances rectificative pour 2012 organise la substitution de la participation pour le  
financement de l'assainissement collectif (PAC) à la PRE.

Considérant que le coût moyen de l'assainissement individuel constaté sur le territoire de la commune est de  
5 000 euros HT,

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, en application  
de l'article L-1331-7 du code de la santé publique et selon les modalités de calcul suivantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup>  
juillet 2012 dont le montant sera calculé comme suit :

Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions  
nouvelles, extensions de constructions existantes ou réaménagement d'immeubles générant des eaux usées  
supplémentaires :

1 - Opérations à vocation d'habitation :

- ♦ Construction à usage d'habitation individuelle :  
- 2 500 euros
- ♦ Habitat groupé (l'habitat groupé comprend au moins trois maisons ou logements assemblés dans un projet) :  
- 2 500 euros par habitation,
- ♦ Immeuble collectif pour l'ensemble de l'immeuble par tranche avec cumul de celles-ci:  
- de 1 à 10 logements : 1 500 euros par logement,  
- au-delà de 10 logements : 750 euros par logement

- ♦ Aménagement de locaux tels que grange, garage, hangar, grenier en habitation individuelle :
  - 1ere habitation : 2 500 euros
  - 2eme et suivante : 1 500 euros par habitation

2 - Opérations à vocation artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, restauration et hôtellerie :

Pour toute surface de plancher créée :

- de 0 à 300 m<sup>2</sup> : forfait de 2 500 euros
- au-delà de 301 m<sup>2</sup> : 5 euros par m<sup>2</sup> supplémentaire

Avec cumul des deux tranches selon la surface de plancher créée.

3- Opérations à vocation touristique : gîte et chambre d'hôte :

- 1ere habitation : 2 500 euros
- 2eme et suivante : 1 500 euros par habitation

4 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics :

Pour toute surface de plancher créée :

- 2 euros par m<sup>2</sup>

6 - Démolition avec reconstruction de bâti :

- l'ensemble des dispositions ci-dessus est applicable

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

La PAC n'est pas soumise à la TVA.

Le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

Les recettes seront inscrites au budget assainissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE  
ALAIN MARTIN



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le

Et publication ou notification du  
20/06/2012

## **Participation pour l'assainissement collectif : Modalités de recouvrement**

### **Fait générateur : raccordement à l'assainissement**

Sources d'informations permettant de déduire le raccordement à l'assainissement :

1<sup>ere</sup> source : à suivre les dépôts de permis de construire et les déclarations préalables.

2eme source : la fiche navette du délégataire SDEI pour info commune – sur les branchements assainissement les travaux sont exclusivement à la charge de la SDEI.

La commune pourra donner son avis sur les branchements et par là en déduire que le raccordement au réseau d'assainissement se fera dans la foulée.

3eme source : tous les trimestres un récapitulatif des branchements sera envoyé par la SDEI. Attestation de branchement neuf peut servir de justificatif pour l'émission du titre de recettes.

4eme source : lorsqu'un particulier fait la demande d'un compteur d'eau en 1ere installation vérifier son raccordement à l'égout et engendrer un titre de recette pour ce raccordement.

